



**COMMUNE DE LA BARBEN**  
DEPARTEMENT  
**DES BOUCHES DU RHONE**

-----  
ARRONDISSEMENT  
**D'AIX-EN-PROVENCE**

-----  
*République française*  
*Liberté, égalité, fraternité*

**DELIBERATION N° 07-2021**

Nombre de membres	
En exercice .....	14
Nombre de membres	
Présents .....	13
Nombre de membres	
Votants .....	14

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 15/01/2021

Envoyé en préfecture le 09/02/2021

Reçu en préfecture le 09/02/2021

Affiché le

ID : 013-211300090-20210121-072021-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE**

des

**DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 Janvier 2021

L'an deux mille vingt et un le vingt et un du mois de janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle Alain RUAULT, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Colette MARTINET Michel GOURLIA, Jean COYE, Noël THOMAS, Bernard JEAN, Carolyn TOCHON, Michel PUECH, Mélanie HENARD, Sabine BOUICHET et Laurent LAMOTTE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Sophie BODIER à Carolyn TOCHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie HENARD

---oooOooo---

**Recrutement d'agents contractuels remplaçants ,saisonniers ou occasionnels.**

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu' :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels remplaçants ,saisonnier ou occasionnels ,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

-au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels à temps partiel, en congés annuels, en congés de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption, en congé ou de présence parentale ,en congé de solidarité familiale, accomplissant leur service civil ou national, le rappel ou le maintien sous les drapeaux ,participant à des activités dans la réserve opérationnelle, de sécurité civile et sanitaire, ou en raison de tout autre congé régulièrement accordé (engagement dont la durée dépend de la durée de l'absence ,le remplacement peut débuter avant le départ de l'agent à remplacer),

à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1<sup>ER</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'(es) emploi(s) sera (seront) classé(s) dans la catégorie hiérarchique (A/B/C)

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 1<sup>ER</sup> et 2<sup>o</sup> alinéas ,3-1 et 3-6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour remplacer les fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponible ,pour faire face à des besoins liés à un remplacement et à l'accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité.

**Dit** que les niveaux de recrutements et de rémunération seront fixés en fonction de la nature des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

**Prévoit** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants ,chapitre 012.

**Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture

De la publication/notification le 22/01/2021

Fait à La Barben, le 22/01/2021

Le Maire

Franck SANTOS

LA BARBEN, le 22/01/2021

Le Maire

Franck SANTOS

